



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 15 - MARS 2014

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2014080-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014-019 portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, directeur des moyens et des mutualisations. 1

Arrêté N °2014080-0002 - Arrêté n °2014-020 portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU et Mme Maryana MATTEI dans le cadre des opérations de programmation et de gestion de l'outil CHORUS. 4

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014062-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/039 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LE PRINTEMPS DE SAINT- MAURICE » organisée le 23 mars 2014 sur la commune de Saint- Maurice- en- Quercy 8

Arrêté N °2014076-0001 - Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/046 relatif à l'épreuve cycliste "prix d'ouverture entente vélo Bretenoux Biars" le 23 mars 2014. 13



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014080-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 21 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n ° 2014-019 portant
délégation de signature à M. Bernard
ANDRIEU, directeur des moyens et des
mutualisations.

Arrêté préfectoral n° 2014-019
portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU,
directeur des moyens et des mutualisations.

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;
Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture modifié ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
Vu le décret 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-134 du 17 décembre 2012 portant organisation de la préfecture du Lot,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ANDRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens et des mutualisations, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant le cadre des attributions de la direction des moyens et des mutualisations.

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux personnalités, ministres, parlementaires, conseillers généraux et régionaux,
- les décisions d'affectation des personnels,
- les engagements juridiques liés à l'exécution du budget de fonctionnement de la préfecture d'un montant supérieur à 5.000 €, sauf en cas d'urgence et d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Lot, auquel cas, cette limite n'a plus lieu.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, la délégation de l'article 1^{er} ci-dessus est donnée à Mme Maryana MATTEI, attachée principale, adjointe au directeur des moyens et des mutualisations, chef du bureau des ressources humaines, des moyens et du budget, du bureau de l'ordonnement des dépenses et des mutualisations et responsable de la plate-forme bi-départementale CHORUS.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryana MATTEI, chef du bureau des ressources humaines et des moyens et du budget, du bureau de l'ordonnement des dépenses et des mutualisations, responsable de la plate-forme bi-départementale CHORUS et à M. Eric AUGUSTIN, chef du bureau des affaires immobilières, pour les matières suivantes concernant leurs champs d'activité respectifs :

- attribution des congés et autorisations d'absence des agents de leurs services respectifs,
- bordereaux de transmissions de dossiers à des services techniques,
- réponses à des demandes de renseignements formulées par des particuliers.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryana MATTEI, chef du bureau de l'ordonnement des dépenses et des mutualisations, pour assurer l'ensemble des actes de gestion comptable entrant dans sa mission.

Cette délégation s'exerce en dehors des attributions qui sont confiées à Mme Maryana MATTEI en sa qualité de responsable de la plate-forme bi-départementale CHORUS, attributions prévues par arrêté spécifique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Maryana MATTEI la délégation de signature conférée à l'article 3, pour les affaires du bureau des ressources humaines, des moyens et du budget, sera exercée par :

- Mme Martine ARNAUDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Brigitte ONATE, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Maryana MATTEI la délégation de signature conférée à l'article 3, pour les affaires du bureau de l'ordonnement des dépenses et des mutualisations, autres que celles prévues en la qualité de responsable de la plate-forme bi-départementale CHORUS de Mme Maryana MATTEI, sera exercée par M. Eric AUGUSTIN.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2013-094 du 6 juin 2013 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur des moyens et des mutualisations et les chefs de bureau de la direction des moyens et des mutualisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 mars 2014

Le Préfet du Lot,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014080-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 21 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté n °2014-020 portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU et Mme Maryana MATTEI dans le cadre des opérations de programmation et de gestion de l'outil CHORUS.

Arrêté n°2014-020
portant délégation de signature à
M. Bernard ANDRIEU et Mme Maryana MATTEI
dans le cadre des opérations de programmation
et de gestion de l'outil CHORUS

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-146 du 2 décembre 2013 portant organisation de la préfecture du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Délégation est donnée à M. Bernard ANDRIEU, directeur des moyens et des mutualisations, pour réaliser les opérations de programmation et de pilotage des crédits et pour signer les actes pour tous les programmes pour lesquels le préfet du Lot est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Maryana MATTEI, chef du bureau des ressources humaines, des moyens et du budget (BRHMB).

Article 3: Délégation est donnée à Mme Maryana MATTEI, chef du BRHMB et du bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations, responsable du centre de service partagé (CSP) « plateforme Chorus bi-départementale 46 », en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, pour signer les actes suivants, pour tous les programmes pour lesquels le préfet du Lot est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 :
 - Bons de commandes,
 - Validations des engagements juridiques,
 - Certifications du service fait,
 - Validations des demandes de mise en paiement.

Article 4 : Les services prescripteurs ayant autorité pour engager des dépenses sur les programmes cités à l'article 1^{er} sont les suivants :

- Préfet,
- Secrétaire général de la préfecture,
- Sous-préfet de FIGEAC,
- Sous-préfet de GOURDON,
- Directeur des services du cabinet,
- Directeur des relations avec les collectivités et le public,
- Chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route,
- Chef du bureau des collectivités, du développement local et des élections,
- Directeur des moyens et des mutualisations,
- Chef du bureau des ressources humaines, des moyens et du budget,
- Chef du bureau des affaires immobilières,
- Chef du bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations,
- Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- Directeur départemental des territoires,
- Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Directeur du service départemental de l'ONAC,
- Cuisinier de la résidence du préfet, uniquement pour les dépenses de frais de bouche de la résidence du préfet.

Les subdélégués des responsables des services prescripteurs sont nommément désignés dans les délégations de signature accordées par le préfet à ces derniers.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryana MATTEI pour saisir dans l'outil CHORUS l'ensemble des écritures de programmation liées au rôle « RUO CHORUS ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryana MATTEI, cette délégation est confiée à Mmes Caroline PUEYO et Lucie GOMEZ.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryana MATTEI, la délégation de signature prévue à l'article 3 est donnée à :

- Mme Béatrice LONGRO responsable de la validation des paiements, pour les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 :
 - o Saisies et validations des engagements juridiques,
 - o Certifications du service fait,
 - o Saisies et validations des demandes de mise en paiement.
- M. Franck LEFEBVRE, responsable des engagements juridiques, pour les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 :
 - o Saisies et validations des engagements juridiques,
 - o Certifications du service fait,
 - o Saisies et validations des demandes de mise en paiement.

Article 7 : Délégation est donnée aux gestionnaires de dépenses et des recettes dont les noms suivent, pour saisir dans l'outil Chorus les engagements juridiques, la certification du service fait et les demandes de paiement :

- Mme Chantal BARRIERES,
- Mme Sophie COUDERC,
- Mme Lucie GOMES,
- M. Bruno GRANDET,
- M. Philippe ROCHER,
- Mme Claudette GIRMA,
- Sandra GRUSZKA (délégation accordée jusqu'à la fin de son contrat de travail).

Article 8 : L'arrêté n°2014-016 du 14 février 2014 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des moyens et des mutualisations, le chef de bureau des ressources humaines des moyens et du budget, chef du bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations, responsable du centre de service partagé « plate-forme Chorus bi-départementale 46 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 21 mars 2014

Le Préfet du Lot,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014062-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 03 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/039 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LE PRINTEMPS DE SAINT- MAURICE » organisée le 23 mars 2014 sur la commune de Saint- Maurice- en- Quercy

ARRÊTÉ BINUR/2014/039
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LE PRINTEMPS DE SAINT-MAURICE »
ORGANISEE LE 23 MARS 2014 SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE EN QUERCY

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Le printemps de Saint-Maurice » présenté par l'Association « Libres foulées Saint-Maurice / Molières » en date du 08 janvier 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Libres foulées Saint-Maurice / Molières » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Le printemps de Saint-Maurice », le 23 mars 2014 sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE EN QUERCY.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – commune de SAINT MAURICE EN QUERCY – Place de l'église.
Deux circuits : 4,2 km et 10 km.

Randonnées pédestres.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs renforcée le long des routes départementales : RD25, RD653, RD235, RD218 et aux intersections.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de SAINT MAURICE EN QUERCY, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Raymond POURCEL, domicilié « Le Puech » 46120 SAINT MAURICE EN QUERCY, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 03 mars 2014

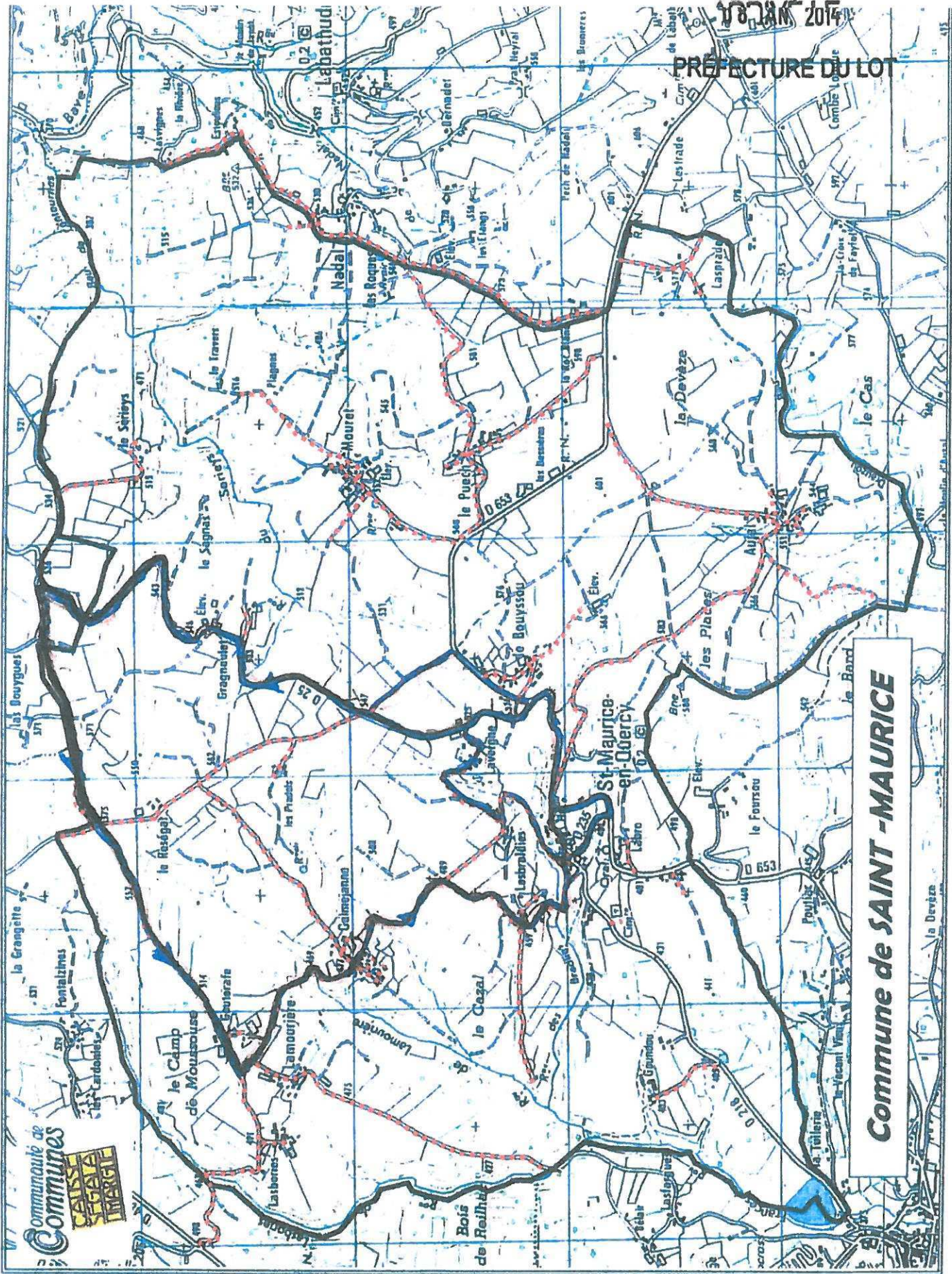
Le Préfet,
Le chef de bureau,

Signé :

Michel BATS

18 JAN 2014

PREFECTURE DU LOT



Communauté de Communes
CAISSA
SARAZ
MERTZ

Commune de SAINT-MAURICE

ARRIVÉ LE

08 JAN. 2014

LISTE DES SIGNALEURS A AGRÉER
A LA COURSE DU PRINTEMPS DE SAINT-MAURICE du 23 MARS 2014
PRÉFECTURE DU LOT

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
BEX Michel		Saint Maurice en Quercy	77.08.46.100.079
DESTRUEL Françoise	25/01/1952	Sainte Colombe	87.12.46.107.159
DESTRUEL Gilbert	23/12/1950	Sainte Colombe Saint	87695
DESTRUEL Marc	11/03/1958	Saint Maurice en Quercy	76.02.46.100.105
GRANOUILAC Jean Louis		Saint Maurice en Quercy	82095
LABLANQUIE Claude	07/04/1950	Saint Maurice en Quercy	79.01.47.107.047
LANDES Christian		Saint Maurice en Quercy	89.07.46.100.008
LANDES Roger		Saint Maurice en Quercy	99469
LARRIBE Jean Marc		Saint Maurice en Quercy	80.05.46.100.201
POURCEL Raymond	16/12/1953	Saint Maurice en Quercy	314557
TRUEL Jean		Saint Maurice en Quercy	35096
VIROLES Bernard		Saint Maurice en Quercy	72774



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014076-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 17 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/046 relatif à l'épreuve cycliste "prix d'ouverture entente vélo Bretenoux Biars" le 23 mars 2014.

PREFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2014/046
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « PRIX D'OUVERTURE ENTENTE VELO BRETENOUX BIARS »
LE 23 MARS 2014

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Entente Vélo Bretenoux - Biars » en date du 03 février 2014 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le Maire de Bretenoux et le Maire de Prudhomat, en date du 20 février 2014, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 134, 140 et 803 et la voie communale entre la RD 803 et 140 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie VERSPIEREN ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Entente Vélo Bretenoux - Biars » est autorisée à organiser trois courses cyclistes, le dimanche 23 mars 2014 sur le territoire de la commune de BRETENOUX, CORNAC et SAINT MICHEL LOUBEJOU :

Itinéraire : Communes de Bretenoux, Cornac et Saint Michel Loubéjou.

Course séniors : 6 kms à parcourir 15 fois soit 90 kms

Course cadets : 6 kms à parcourir 9 fois soit 54 kms

Course minimes : 6 kms à parcourir 4 fois soit 24 kms

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,
- les signaleurs seront implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Mise en place de signaleurs équipés aux points dangereux et aux intersections de route. Encadrement renforcé sur la partie de la chaussée RD803 où les coureurs circulent sur côté droit de la chaussée dans le sens de circulation.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Madame la Sous-Préfète de FIGEAC, Monsieur le maire de Bretenoux, Monsieur le maire de Cornac, Monsieur le maire de Saint Michel Loubéjou, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. JUGENS Michel, responsable de la manifestation.

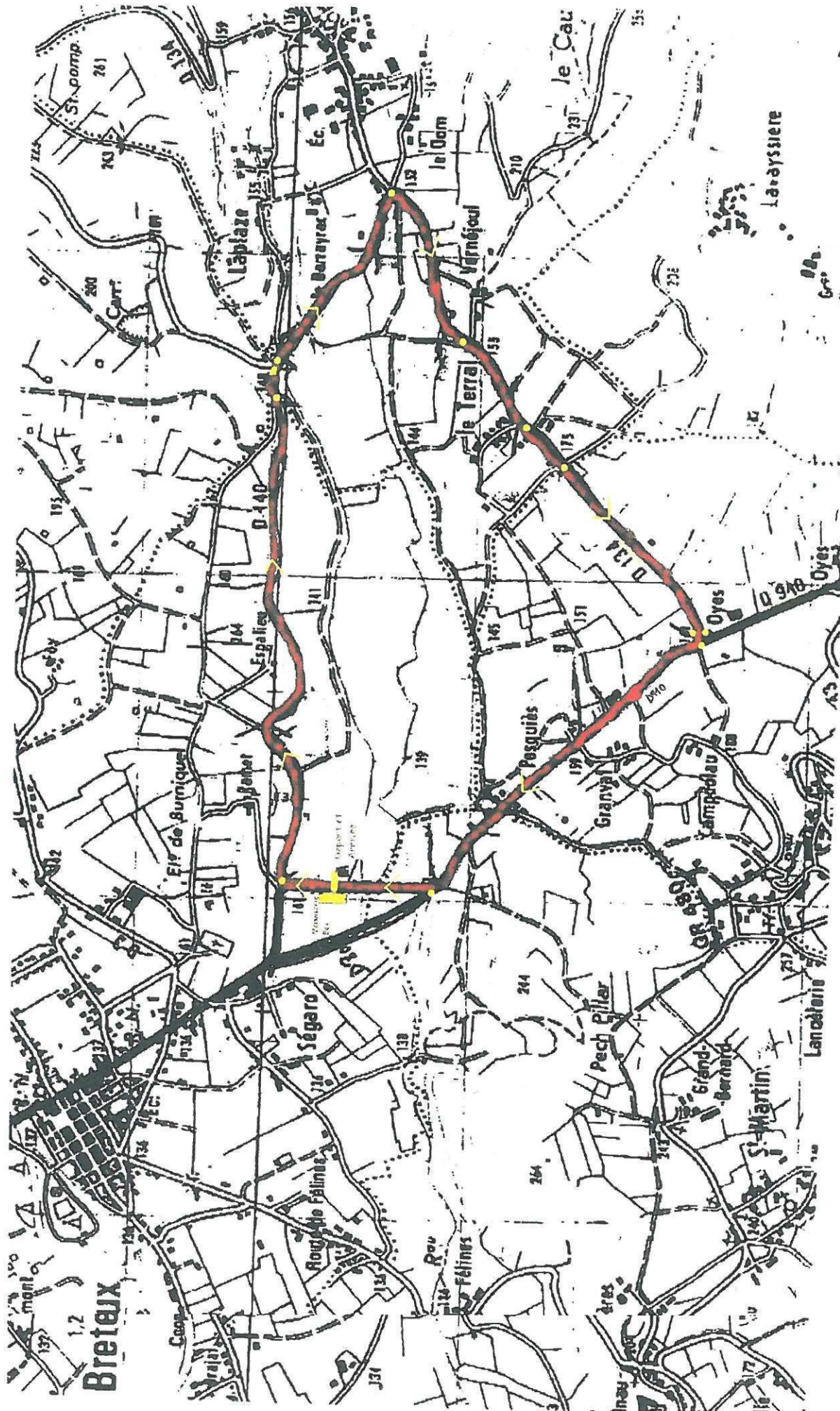
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 17 mars 2014

Pour le Préfet,
Le chef de bureau,

Signé :

Michel BATS



LISTE SIGNALEURS

Date de la course : dimanche 23 mars 2014

Commune Traversée : Bretenoux Cornac Saint Michel Loubéjou

Noms	Prénom	Communes	Code Postal	N° de perm
JUGENS	Michel	Biars Sur Cère	46 130	477333727
DELPY	André	Biars Sur Cère	46 130	77.1146.100.1
MONCOUTIE	Robert	Biars Sur Cère	46 130	44791
BERTHY	Claude	Loubressac	46 130	79.12461002
MONTBERTRAND	Annie	Saint Jean Lespinasse	46 400	98540
LAPLANCHE	Bernard	Martel	46600	55561
DOS SANTOS	Fernando	Girac	46130	790.3461001
PERRIER	Francis	Vegennes	19 120	7804.192001
JUGENS	Chantal	Biars Sur Cère	46 130	105328
BERTHY	Mireille	Loubressac	46 130	81.12461002
PEYROL	Olivier	Saint Jean Lespinasse	46 400	9712461000
BOILLEAU	Roland	Alfillac	19 120	93.05033.R7
<u>Notard :</u>				
MAGY	Pierre	Biars Sur Cère	46 130	8210.662100